



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

DECISION D'APPROBATION N° 001-2022

**de la charte d'engagements des utilisateurs de produits
phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des lieux mentionnés au III de l'article L.253-8
du Code rural et de la pêche maritime (zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non
bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments) ainsi que des lieux accueillant des travailleurs
présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents**

**PRÉFET DE LA MARNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CE et 91/414/CEE du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 284/2013 de la Commission du 1^{er} mars 2013 établissant les exigences en matière de données applicables aux produits phytopharmaceutiques, conformément au règlement (CE) n°1107/2009 précité ;
- VU la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.253-8 et D.253-46-1-2 à D.253-46-1-5 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 123-19-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 16/03/2022 portant nomination de Monsieur Henri PREVOST, Préfet du département de la Marne ;
- VU l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 code rural et de la pêche maritime ;
- VU la consultation du public organisée du 23 juin 2022 au 15 juillet 2022 conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la transmission le 23/06/2022 d'un projet de charte d'engagements mentionnée au III de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime, pour les usages agricoles ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection contenues dans la charte d'engagements précitée sont adaptées aux objectifs de l'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime et que cette charte est elle-même conforme aux exigences mentionnées à l'article D.253-46-1-2 du même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale des territoires ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La charte figurant en annexe du présent arrêté est approuvée : elle formalise les engagements des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques (usages agricoles) à proximité des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, ainsi que des lieux accueillant des travailleurs présents de façon régulière, à mettre en œuvre des mesures de protection adaptées des résidents.

ARTICLE 2 : Chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques dispose d'un exemplaire, le cas échéant dématérialisé, de la charte d'engagements qu'il met en œuvre lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

ARTICLE 3 : Cette charte et la présente décision seront publiées au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4 : le Préfet de la Marne, la Directrice départementale des territoires, la chambre d'agriculture de la Marne, la FDSEA de la Marne, le Syndicat général des vignerons, le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, les Jeunes Agriculteurs de la Marne et chaque utilisateur de produits phytopharmaceutiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

25 III 2022

Le Préfet



Henri PREVOST

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.